

Demande de Soutien Fédéral à l'Exploration

Le Soutien Fédéral à l'Exploration (SFE) a pour but de soutenir tout projet qui touche à l'exploration en Belgique ou à l'étranger, réalisé par les membres de la fédération. Cette aide peut être fournie sous plusieurs formes (prêt ou achat de matériel, subside...).

Par « projet », nous entendons : travaux d'explorations, de désobstruction, de topographie, d'expéditions de reconnaissances, de prospections, de publications ayant trait à l'exploration (plaquette, livre...).

Afin d'enregistrer la demande pour votre projet, nous vous invitons à souscrire aux conditions suivantes, et remplir le formulaire ci-joint.

Bonne expo.
La Commission Exploration de l'U.B.S.

Règlement

1. L'organisation du projet est l'œuvre d'une association, d'un club, d'un collectif, ou d'un individu affilié à l'UBS.
2. Tous les bénéficiaires sont affiliés à l'UBS et en règle de cotisation pour l'année du projet.
3. Le projet est d'un intérêt important d'un point de vue sportif, scientifique et/ou culturel.
4. Le projet doit se conformer strictement au code de déontologie de l'UBS.
5. Le projet sera mené en accord avec le respect de l'environnement, des populations locales et leurs us et coutumes, les spéléologues locaux et les règles de priorité et de coopération relatives aux explorations, le respect des zones vis-à-vis d'autres explorations, les recherches en cours éventuelles (archéologiques ou autres...).
6. En cas d'expédition à l'étranger, le projet doit être en accord avec les autorités du pays et la fédération, club ou structure spéléologique de celui-ci.
7. Une restitution complète des résultats du projet sera effectuée.
8. La demande de SFE doit être envoyée au plus tard 1 mois avant la date mentionnée à l'article 10. Une seule demande par année civile sera prise en considération pour un même groupe.
9. La demande de SFE sera transmise à la Commission Exploration de l'UBS par e-mail (com-exploration@speleo.be) et par courrier postal à l'adresse : Commission Exploration de l'UBS, Maison de la Spéléologie, 5 avenue Arthur Procès, 5000 Namur.
10. La Commission Exploration étudiera la recevabilité du projet et remettra un avis aux demandeurs aux dates butoirs du 31 mai ou 31 décembre.
11. La Commission Exploration se renseignera si besoin sur les accords de l'UIS avec le ou les pays concernés.
12. Le demandeur recevra une réponse définitive de la Commission Exploration dans les meilleurs délais.
13. Le demandeur s'engage à fournir dans un délai maximum de 2 ans un rapport complet d'expédition, au format papier ou électronique.

14. Le rapport d'une expédition doit être de bonne qualité, sur le fond et la forme.
15. Le demandeur s'engage à fournir à la bibliothèque de l'UBS un ensemble de photographies de qualité, représentatives du travail effectué. Ces photographies pourront être utilisées par l'UBS pour sa communication interne et externe dans le respect des droits d'auteurs et en accord avec celui-ci (mention des auteurs, du projet, utilisation non commerciale...).
16. Une annonce sera offerte au projet dans les publications fédérales (suivant la place disponible).
17. Le demandeur s'engage à rédiger dans les 12 mois suivants un article de fond, présentant ses résultats. L'article sera publié en priorité dans les publications fédérales. En fonction du projet, il sera illustré de photographies, de topographies, etc.
18. Le prêt de matériel est soumis au règlement du service concerné, de même que les autres équipements spécifiques (foreuse, Nicola, etc.).
19. Le don de matériel sera effectué suivant une liste approuvée à l'avance. En cas de non-respect du présent règlement, la valeur à neuf du matériel concerné pourra être réclamée.
20. Le versement d'aides financières est effectué à 50 % avant le projet, le reste étant versé une fois toutes les preuves de dépenses fournies à la trésorerie de l'U.B.S.
21. Le projet fera état de son statut « Projet mené avec le concours du Soutien Fédéral à l'Exploration de l'UBS » et le valorisera auprès de ses partenaires, dans le respect des intérêts de la Commission Exploration et de l'UBS et ce, au sein de toutes les publications orales, écrites, filmées ou télévisées.
22. La Commission Exploration et l'UBS peuvent utiliser, dans le respect des intérêts du projet, les résultats de celui-ci à usage de promotion interne ou externe de l'activité spéléologique. Ceci en collaboration et en accord avec le demandeur.
23. Le SFE sera uniquement attribué à des travaux touchant à l'exploration, comme par exemple la désobstruction, la topographie, les expéditions de reconnaissances, de prospections, la publication ayant trait à l'exploration (plaquette, livre...). Il ne pourra en aucun cas être accordé à des visites en classique de gouffres connus, ni à des camps spéléos « touristiques » aux antipodes.
24. Si le SFE est destiné en tout ou en partie à acheter du matériel spéléo, le fournisseur sera prioritairement la centrale d'achat SpéléRoc. Néanmoins le demandeur pourra privilégier le fournisseur le moins cher.

25. Si les engagements décrits ci-dessus ne sont pas respectés, l'intégralité du SFE pourra être réclamée au demandeur par l'U.B.S.

26. Dans le cas d'un changement de situation, le demandeur s'engage à informer immédiatement la Commission Exploration. Toute information non communiquée ou tentative de fraude pourra être sanctionnée par la Fédération.

27. Le CA de l'U.B.S. est le seul compétent en cas de contestation ou de litige.